

LHL
N° 13 /CA du Répertoire

N° 04-172/CA du Greffe

Arrêt du 23 février 2006

Affaire : HOUNNOU René
C/
DG-OCBN

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 30 août 2004 sous le numéro 1187/GCS, par laquelle Monsieur HOUNNOU René, Contrôleur des services financiers à la retraite, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus du Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) de procéder à son reclassement administratif, suite à son admission d'une part au Certificat d'Aptitude Professionnelle option employé de bureau, en 1981 et d'autre part à un concours professionnel organisé en 1996 ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date à Cotonou du 06 janvier 2005, enregistré au greffe de la Cour le 17 janvier sous le n° 075/GCS

Vu le reçu n° 3012 du 28 décembre 2004 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;



Notifié par l'huissier n° 21616-2667/GCS du 05/07/2006
31/01/2006 du 03/08/2006

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre en date du 18 février 2005 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 février 2005 sous le n° 0240/GCS, le requérant informe la Cour de son désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de lui en donner acte et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.

Article 2 : les dépens sont mis à la charge du requérant

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois février deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien H. VIGNINO**,

GREFFIER;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur



S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,



D. H. VIGNINO.-

DE = 2000F



Enregistré à Cotonou le 03/06/06
Fo 15 Case 1633
Reçu deux mille francs.

L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO
